

## Déclaration d'intention Plan Climat Air Energie Territorial

En complément de la délibération n° 2017-339 relative au lancement et l'approbation de la démarche d'élaboration et de concertation du Plan Climat Energie Territorial, il convient pour répondre aux obligations de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement de définir les modalités de concertation du public dans le cadre de l'élaboration du PCAET par la CA2BM.

Outre l'aspect réglementaire, la concertation associant citoyens, acteurs du territoire et experts doit être considérée comme un élément clé pour la réussite du PCAET, qui permet de :

- \* informer et sensibiliser le grand public et les acteurs du territoire des problématiques climat-air-énergie ;
- \* ouvrir un espace d'échanges à l'échelle du territoire en recueillant les retours d'expérience de l'ensemble des acteurs pour enrichir les éléments préparant les décisions ;
- \* faire participer le public à l'élaboration du document, au moment où sont discutées les grandes orientations et où les choix sont encore ouverts ;
- \* s'assurer d'une bonne appropriation par tous, des enjeux et développer le consensus autour des actions pour faciliter leur mise en œuvre ;
- \* faire adhérer au projet pour mobiliser les acteurs et les citoyens dans le développement d'actions concourant à l'atteinte des objectifs stratégiques du territoire.

En effet, le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de GES ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET s'applique à l'échelle d'un territoire intercommunal, sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) sont mobilisés et impliqués. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Le PCAET s'inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe des objectifs globaux nationaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de GES entre 1990 et 2050 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;

- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

### **1) Les motivations et la raison d'être du projet.**

Différentes actions ont été engagées par la CA2BM depuis sa création en 2017, dans la suite de l'ambition du territoire qui s'est traduite par l'inscription d'une partie du territoire dans une démarche de transition écologique (la CC Opale Sud avait été labellisée Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) :

- L'engagement d'une démarche de rénovation énergétique via l'OPAH qui fait suite notamment à une opération de sensibilisation sur la base d'une thermographie aérienne du territoire de la Communauté d'Agglomération,
- des audits énergétiques du patrimoine communautaire,
- des réflexions engagées en terme de mobilité, transports et déplacements,
- un projet transversal sur la préservation de la ressource en eau,
- une optimisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés,
- plan de gestion du trait de côte.

Autant d'actions engagées qui visent à mettre en œuvre une transition énergétique et écologique sur le territoire.

L'ambition globale sera également traduite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-h avec des enjeux sur la préservation voire la restauration de la biodiversité, la sobriété énergétique.

L'élaboration d'un PCAET est l'une des actions traduisant cet engagement, l'échelle locale constituant un maillon fondamental pour le déploiement de stratégie énergie-climat de la région Hauts de France et concrétise les orientations définies par la loi de la transition énergétique pour la croissance verte et la stratégie nationale bas carbone.

A travers l'élaboration de son PCAET, la CA2BM souhaite porter une ambition partagée avec les communes, les entreprises, les administrés et contribuer à une évolution des pratiques de chacun. Le PCAET devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale. Compte-tenu de la nécessité d'impliquer largement entreprises, associations, salariés et citoyens du territoire pour relever le défi du dérèglement climatique, l'élaboration du PCAET de la CA2BM sera une démarche participative associant les acteurs socio-économiques du territoire, les communes, la société civile et les populations.

Le programme d'actions adapté aux enjeux locaux (résultant notamment des études thématiques engagées à ce jour) et aux capacités techniques et budgétaires sera établi en concertation avec les acteurs du territoire.

## **2) Cadre réglementaire**

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été introduit par la loi de transition énergétique pour la croissance verte à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Le contenu et les modalités d'élaboration du PCAET sont encadrés par les articles R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement. L'arrêté du 4 août 2016 vient compléter ces articles en ce qui concerne :

- la définition de la liste des polluants atmosphériques à prendre en compte ;
- la déclinaison par secteurs d'activité à documenter et des unités à utiliser lors de l'élaboration des PCAET ;
- les modalités de dépôt des PCAET sur la plate-forme informatique dédiée et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données à caractère personnel

## **3) Contenu du PCAET**

3.1) Un diagnostic territorial qui s'appuie sur :

- l'estimation des émissions territoriales de GES et l'analyse de leurs potentiels de réduction ;
- l'estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et l'analyse de leurs potentiels de réduction
- l'estimation de la séquestration nette de CO2 et de ses possibilités de développement ;
- l'analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction ;
- la présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire et une analyse des options de développement de ces réseaux ;
- l'état de la production des ENR et une estimation du potentiel de développement de celles-ci ;
- l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

3.2) Un rapport environnemental produit dans le cadre de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental rend compte de la démarche d'évaluation environnementale. Il est constitué sous la forme d'un document synthétique indépendant. Des renvois au PCAET peuvent toutefois y figurer pour assurer une plus complète compréhension du lecteur.

En termes de contenu, il doit répondre aux dispositions de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du document évalué, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000. Cette évaluation est rendue obligatoire pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Elle peut être intégrée dans le rapport environnemental.

3.3) Une stratégie territoriale

La stratégie territoriale vise à définir des priorités et objectifs (stratégiques et opérationnels) ainsi que les conséquences en matière socio économique, par secteurs d'activité, aux mêmes horizons temporels que les objectifs nationaux.

Les objectifs du PCAET portent à minima sur :

- la maîtrise de la consommation d'énergie ;

- la réduction des émissions de GES ;
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols,...) ;
- la production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergie, de récupération et de stockage ;
- la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- le développement coordonné des réseaux énergétiques ;
- l'adaptation au changement climatique.

### 3.4) Un programme d'actions

Le programme d'actions définit les actions à mettre en œuvre par la collectivité et par tous les acteurs socio-économiques pour atteindre de manière progressive les objectifs fixés. Tous les secteurs d'activités sont concernés par le programme d'actions :

- résidentiel, tertiaire ;
- transport routier et autres transports ;
- agriculture ;
- déchets ;
- industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de GES dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation).

Le programme d'actions doit intégrer les actions de communication, sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés. Celles-ci conditionnent la réussite du plan et l'atteinte des objectifs.

L'élaboration du programme d'actions s'accompagne également de la définition d'un dispositif de suivi-évaluation devant permettre de mesurer la réponse aux objectifs du PCAET.

L'évaluation doit être prévue dès l'origine et spécifier le pilotage retenu. Elle décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire, et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du SRCAE –SRADDET ;

## **4) Articulation du PCAET avec les autres outils de planification**

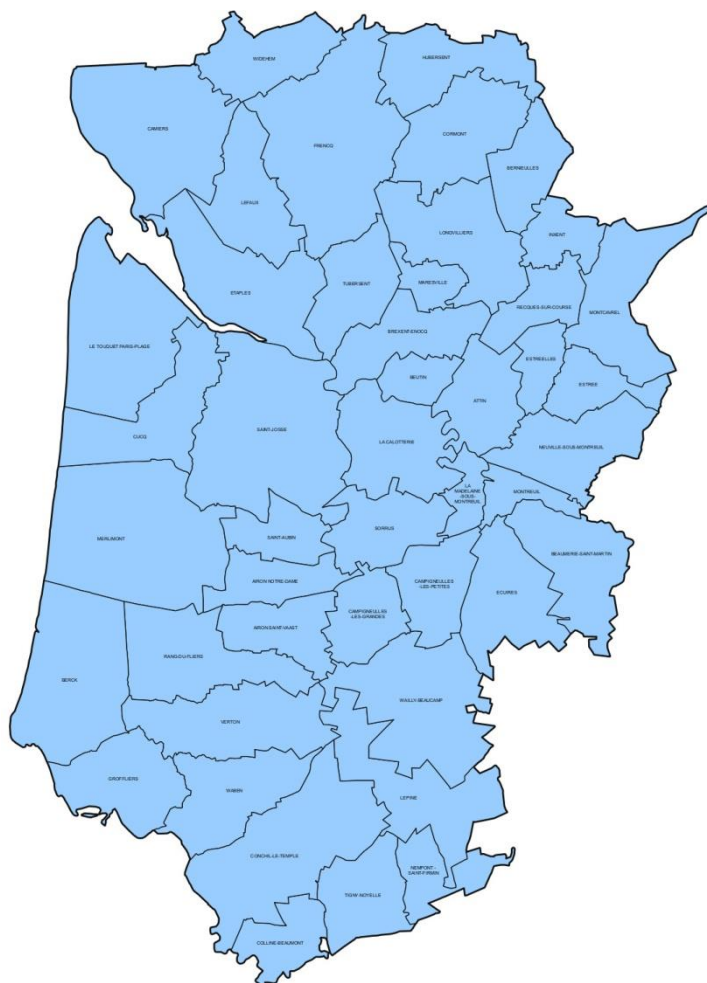
L'élaboration d'un PCAET s'inscrit dans une démarche globale de cohérence entre les objectifs nationaux, régionaux, et les documents de planification et de programmations locaux,

A ce titre, le PCAET devra donc notamment :

- être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dès lors que le SRADDET est adopté, prendre en compte ses objectifs (*référence : article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales*) et décrire comment les objectifs et priorités du PCAET s'articulent avec ceux du SRADDET (*référence : article R.229-51 du code de l'environnement*) ;
- dans l'attente de la révision du SRADDET, prendre en compte la stratégie nationale bas-carbone actuelle (SNBC) et décrire comment les objectifs et priorités du PCAET s'articulent avec ceux de la SNBC (*références : articles L.222-1 B et R.229-51 du code de l'environnement*) ;
- être compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère, si le territoire du PCAET est couvert par un tel plan (*référence : article L.229-26 du code de l'environnement*).
- prendre en compte le schéma de cohérence territorial (SCoT) (*référence : article L.229-26 du code de l'environnement*).

- prendre en compte, le cas échéant, les orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables des plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU/PLUI). (référence : article L229-26 du code de l'environnement)
- être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU/PLUI) (référence : article L131-5 du code de l'urbanisme)

## **5) Liste des communes (46) de la CA2BM correspondant au territoire concerné par la PCAET**



Airon-Notre-Dame , Airon-Saint-Vaast ,  
Attin , Beaumerie-Saint-Martin , Berck ,  
Bernieulles , Beutin , Bréxent-Énocq ,  
Camiers , Campigneulles-les-Grandes ,  
Campigneulles-les-Petites , Colline-Beaumont ,  
Conchil-le-Temple , Cormont ,  
Cucq , Écuire , Estrée , Estréelles , Étaples ,  
Frencq , Groffliers , Hubersent , Inxent ,  
La Calotterie , La Madelaine-sous-Montreuil ,  
Lefaux , Lépine , Le Touquet-Paris-Plage ,  
Longvilliers , Maresville ,  
Merlimont , Montcavrel , Montreuil ,  
Nempont-Saint-Firmin , Neuville-sous-Montreuil ,  
Rang-du-Fliers , Recques-sur-Course ,  
Saint-Aubin , Saint-Josse , Sorrus ,  
Tigny-Noyelle , Tubersent , Verton , Waben ,  
Wailly-Beaucamp , Widehem

## **6) Les différentes étapes administratives sont :**

### 6.1) La délibération de l'EPCI en date du 14/12/2017

En application des dispositions de l'article R229-53 du code de l'environnement, l'EPCI qui s'engage dans un PCAET en définit les modalités d'élaboration et en informe divers acteurs parmi lesquels, le préfet, le préfet de région, le président du conseil régional.

### 6.2) Le porter à connaissance transmis par le Préfet de Région en date du 21/02/2018

Dans les deux mois à compter de la transmission de cette information, le préfet de région et le président du conseil régional adressent à l'EPCI les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Les informations peuvent être d'ordre général (rappel des éléments de cadrage et ressources utiles) ou attirer l'attention sur des enjeux spécifiques au territoire.

### 6.3) L'élaboration du PCAET et du rapport environnemental

La collectivité élabore son PCAET au travers des phases de diagnostic territorial, stratégie territoriale et programme d'actions. La collectivité doit considérer, tout au long de cette élaboration, les incidences

environnementales de son plan. Celles-ci donnent lieu à un rapport d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du PCAET, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

#### 6.4) Dépôt du PCAET sur la plateforme informatique de l'ADEME

Les PCAET en projet ou adoptés sont mis à la disposition du public via la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr) en fin de procédure même s'il est conseillé de compléter le site au fil de l'eau.

#### 6.5) La saisine de l'autorité environnementale (AE)

Le projet de PCAET et son rapport sur les incidences environnementales est transmis pour avis de l'autorité environnementale qui doit le rendre sous 3 mois.

#### 6.6) L'avis du Préfet de région et du président du Conseil régional

Le projet de plan est transmis pour avis au Préfet de région et au président du Conseil régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande.

Les EPCI peuvent déposer leur projet sur la plateforme informatique de l'ADEME, ce dépôt valant alors transmission pour avis au Préfet de région et au président du Conseil régional.

#### 6.7) La consultation du public

Le projet de PCAET, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis, est approuvé par le conseil communautaire et mis à disposition du public, par voie électronique et au minima pendant 30 jours. Doivent être communiqués : le projet de PCAET, son rapport d'incidences sur l'environnement et un résumé non technique.

Au-delà de cette consultation formelle, il importe de rappeler que l'élaboration et la mise en œuvre du PCAET méritent d'associer citoyens, acteurs du territoire, experts, le plus tôt possible dans la démarche pour que l'ensemble des parties-prenantes partagent la nécessité d'agir et les moyens d'action. Le choix de la gouvernance est au cœur d'un mouvement, allant du portage de la politique en amont, à l'animation, la sensibilisation, la mobilisation et l'implication, en aval.

#### 6.8) L'approbation finale

Le bilan de la concertation du public et le projet de plan modifié en fonction des observations est soumis pour adoption à l'organe délibérant de l'EPCI. Le PCAET est ensuite transmis au Contrôle de légalité pour être déclaré exécutoire.

#### 6.9) L'évaluation du PCAET

Une première évaluation du programme d'actions est réalisée à mi-parcours, trois ans après l'adoption du PCAET. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport mis à disposition du public.

### **7) Concertation préalable et droit d'initiative**

Le PCAET, soumis à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation préalable qui peut être organisée :

- soit sous l'égide d'un garant nommé par a CNDP
- soit organisé par le maître d'ouvrage qui fixe librement les modalités de cette concertation préalable. Dans ce cas, la collectivité es tenue de publier une déclaration d'intention sur la base de laquelle le public pourra demande l'organisation d'une concertation par le biais du droit à l'initiative.

Ce droit à l'initiative vise à permettre à un groupement de population, à une collectivité ou une association concernée par le territoire en question, de solliciter la mise en place d'une concertation préalable.

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été traduite dans les dispositions du code de l'Environnement, notamment aux articles L121-17 à L121-19 pour ce qui est du droit d'initiative. Ces articles sont complétés par les articles R121-26 et 27 du même code, le droit d'initiative s'exerce auprès des Préfets de département, au plus tard dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention.

La déclaration d'intention est constituée par l'acte prescrivant l'élaboration du PCAET, dès lors qu'il est publié sur les sites internet (site de l'EPCI et site des services de l'État (Cf. R122-25 du Code de l'Environnement), faisant l'objet d'un affichage dans les communes concernées et comporte l'ensemble des informations définies par l'article L121-18 du Code de l'Environnement.

Si exercice du droit à l'initiative il y a, alors le représentant de l'État dispose d'un délai d'un mois pour décider de l'opportunité de modifier les conditions de déroulement de la concertation préalable. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Aucune concertation préalable du public ne peut être faite durant les 4 mois qui suivent le lancement du droit d'initiative, ou avant la décision du représentant de l'État donnant une suite favorable, sauf à respecter les modalités fixées par les articles L121-16 et L121-16-1 du code de l'environnement.

## **8) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Le PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il est constitué de 4 volets : le diagnostic, les orientations stratégiques, le programme d'actions, et un suivi et d'évaluation. Les objectifs et actions du PCAET doivent permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles,
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- Le développement du stockage du carbone
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération
- L'adaptation au dérèglement climatique

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le démarrage et tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. L'évaluation environnementale est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (Article R122 – 20 du code de l'environnement).

## **9) Les modalités de concertation du public choisies par la CA2BM.**

Conformément à l'article L121-17 du Code de l'environnement, la CA2BM prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités librement fixées, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivants de ce même code.

Les objectifs de la concertation sont de permettre :

- d'accéder à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir
- de s'approprier les enjeux de développement durable et les enjeux « climat-air-énergie » du territoire
- de mobiliser et faire s'engager les acteurs du territoire dans la mise en œuvre d'actions du PCAET.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont :

Outils d'information :

- L'information du public via les supports de communication institutionnels (magazine, site internet...) et dans la presse,
- Affichage des délibérations
- La mise à disposition sur le site internet de la CA2BM d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure

Outils à disposition du public pour s'exprimer et s'engager dans le débat :

- L'organisation d'ateliers de concertation afin de présenter les éléments du diagnostic et de recueillir les pistes d'actions pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic,
- L'organisation d'ateliers de co-écriture thématiques des actions, avec les acteurs identifiés (rénovation énergétique, énergies renouvelables, mobilités ...) en tenant compte des réflexions engagées par la Communauté d'Agglomération sur ces sujets. Ces groupes de travail thématiques rassembleront les élus du territoire, les acteurs socio – économiques, leurs représentants, etc...
- Une concertation en ligne des habitants du territoire sera organisée pendant la durée d'un mois.
- La réalisation du bilan de la concertation à l'issue de cette dernière.

Les modalités précises (dates, lieux, horaires et outils) seront communiquées au public sur le site internet de la CA2BM.